

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS240/3
7 janvier 2002

(02-0078)

Original: anglais

ROUMANIE - PROHIBITION À L'IMPORTATION DE FROMENT ET DE FARINE DE FROMENT

Retrait de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Hongrie

La communication ci-après, datée du 20 décembre 2001, adressée par la Mission permanente de la Hongrie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 19 décembre 2001, j'ai été informé par S.E. M. l'Ambassadeur Anda Filip, Représentant permanent de la Roumanie, que le gouvernement roumain avait "décidé d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2002, l'Arrêté commun du Ministère de l'agriculture, des denrées alimentaires et de la sylviculture (n° 12101/10 août 2001), du Ministère de la santé et de la famille (n° 570/21, 10 août 2001) et de l'Office national pour la protection du consommateur (n° 166/2001) concernant la qualité du froment et de la farine de froment importés".

En conséquence et d'ordre des autorités hongroises, j'ai le plaisir de vous faire savoir que la Hongrie retire la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle avait présentée conformément à la note de bas de page 5 de l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et qui figurait dans notre lettre du 10 décembre 2001.
